

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 19/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PEBEO**

Parc Activités 305 av Pic de Bertagne  
13420 Gémenos

Références : D-1165-AIX-2024

Code AIOT : 0006405367

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement PEBO implanté Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur le récolement de l'arrêté n°2023 - 236 MD portant mise en demeure à l'encontre de la société PEBO pour le site de GEMENOS, en date du 5 octobre 2023. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEBO
- Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos
- Code AIOT : 0006405367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEBO exploite un entrepôt couvert pour le stockage des matières premières, la réalisaiton de peinture par emploi des colorants et pigments et le stockage des produits finis.

Les thèmes abordés lors de l'inspection portent sur l'état des stocks, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'installation est existante depuis le 19 juillet 2006, initialement sous le régime de la déclaration.

Suite à l'évolution de la réglementation, l'exploitant a adressé 2 demandes d'antériorité, dont la dernière fait suite à la parution du décret n°2020-1196 du 24/09/2020, concernant la rubrique 1510-

2b. Le volume d'activité est resté inchangé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 1	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les articles 1 et 4 de l'arrêté de mise en demeure sont satisfaits. Ils portaient sur :

- l'article 1 : le suivi de l'état des stocks et le plan de stockage
- l'article 4 : le calcul du besoin en eau conformément au document technique D9.

Les articles 2 et 3 relatifs à la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ne sont pas respectés en termes de délai.

L'exploitant a déjà réalisé les études nécessaires pour le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que le calcul des besoins en eau et rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant prévoit d'intégrer la mise en conformité des eaux pluviales et d'extinction incendie dans les travaux de voiries prévus en 2025.

L'exploitant s'engage à demander à la Préfecture un délai supplémentaire. Il proposera un phasage de travaux et indiquera le budget prévu par tranche de travaux.

En conséquence, l'inspection propose de ne pas faire application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société PEBO [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes sous un mois à

compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser un suivi de l'état des matières stockées mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment pour l'ensemble de l'entrepôt, accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;
- transmettre un état des matières stockées complet depuis le 01 janvier 2023.

#### **Constats :**

La société PEBO a mis en place un suivi de l'état des matières stockées qui est mis à jour de manière hebdomadaire.

Cet état des stocks est accessible depuis leur serveur.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Cet état des stocks est réalisé depuis janvier 2024. La demande initiale de réaliser cet état depuis janvier 2023 n'a pas été respectée. Toutefois, l'exploitant a la capacité de réaliser cet état depuis janvier 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour plus de clarté, l'exploitant doit faire apparaître dans l'état des stocks et sur le plan de stockage, les rubriques ICPE en lien avec les phrases de risque figurant sur les produits.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

#### **Prescription contrôlée :**

La société PEBO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes :

- réaliser une étude définissant la solution technique pour assurer la collecte par un réseau spécifique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ainsi que leur traitement par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- mettre en œuvre la solution retenue sous trois mois à compter de la remise de l'étude définie ci-dessus.

#### **Constats :**

La société ERG Environnement a réalisé en 08/2023 une étude hydraulique.

Cette étude prévoit la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures au Nord et Sud du site.

Chaque séparateur aura une capacité de traitement de 4 000l.

Les travaux de mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux pluviales de voiries ne seront pas réalisés dans le temps imparti.

D'autres travaux sont à prévoir concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, faisant référence à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité qui seront intégrés aux travaux de voiries prévus en 2025.

L'exploitant s'engage à demander à la Préfecture un délai supplémentaire. Il devra transmettre à la

DREAL le courrier de la Préfecture présentant le nouveau phasage des travaux et le budget associé aux travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

La société PEBO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, suivant un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

**Constats :**

Les travaux permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie et de refroidissement, ne seront pas réalisés dans le temps imparti, bien que le délai ne soit pas encore échu.

L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité, qui seront réalisés en même temps que les travaux de voiries prévus en 2025.

Le calcul de la rétention en eau, selon le guide D9A a été réalisé par la société APAVE, en 08/2023. L'exploitant s'engage à demander à la Préfecture un délai supplémentaire. Il devra transmettre à la DREAL le courrier de la Préfecture présentant le nouveau phasage des travaux et le budget associé aux travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article Article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

La société PEBO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisation le calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie conformément au document technique D9 (*guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection,*

édition septembre 2001) et en justifiant de l'adéquation des moyens associés réellement disponibles, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Le calcul D9 et D9A a été réalisé par le bureau de contrôle APAVE, en 08/2023.

Les conclusions sont les suivantes :

- un besoin en eau de 570 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- un volume de rétention de 1 350 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a justifié l'adéquation des moyens associés réellement disponible : selon les tests réalisés, les 4 poteaux incendie publics se trouvant à proximité du site et le poteau incendie privé présent dans l'enceinte de l'établissement permettront de couvrir le besoin en eau d'extinction incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite